

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.202 du 25 octobre 2012

A. 200.958/VIII-8117

En cause : **COCQUYT** Didier,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Louis GILISSEN, avocat,
rue Colard Trouillet 45-47
4100 Seraing,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 4 juillet 2011 par Didier COCQUYT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de Monsieur le Directeur Général de la Police Judiciaire Fédérale arrêtée le 4 mai 2011 de lui infliger la sanction d'un blâme conformément aux articles 4 et suivants de la loi portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police et de l'arrêté royal portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 216.209 du 9 novembre 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Joanne DESCHAMPS, loco M^e Jean-Louis GILISSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Magali SEBILLE, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 216.209, précité, qui a rejeté la demande de suspension pour défaut d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des règles procédurales applicables en matière disciplinaire, du principe de loyauté, des droits de la défense ainsi que des règles et principes généraux garantissant l'équité des procédures; que le requérant fait valoir que la partie adverse a violé ses droits de la défense en ne lui permettant pas de les exercer au cours de ses auditions des 27 janvier et 28 février 2011 dès lors qu'elle lui a signifié qu'il était entendu en qualité de témoin et alors que ces auditions auraient véritablement été effectuées dans le cadre d'une enquête préalable le concernant; qu'il considère que cette violation de ses droits vicie la procédure et conduit à l'annulation de l'acte attaqué; que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, il estime que le dernier jour pour le dépôt de son mémoire en défense était le 28 avril 2011 et que le dernier jour pour l'adoption et la communication de l'acte attaqué était le 13 mai 2011; qu'il en déduit que la partie adverse a violé ses droits de la défense en le convoquant pour être entendu le lendemain du délai pour déposer son mémoire en défense et en rejetant ce mémoire pour tardiveté en sorte qu'elle l'a empêché de s'expliquer sur les raisons de l'exposé tardif de ses moyens de défense; qu'il prétend que cet empressement de la part de la partie adverse l'a privé de la possibilité de dénoncer les irrégularités procédurales qui affectaient le processus disciplinaire le concernant;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 33 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel

des services de police et de l'immatérialité du fait reproché, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la non imputabilité des faits et de l'absence de fondement en droit et en fait de la décision contestée; que le requérant soutient que la note de service du 4 octobre 2010 est en contradiction avec le rapport du 28 septembre 2010 du même auteur et avec divers témoignages sur son prétendu état d'ivresse et que ce dernier rapport comporte en outre des erreurs de fait; qu'il ajoute avoir commis des erreurs dans ses déclarations et prétend qu'il n'aurait pas fait celles-ci s'il avait été entendu en tant que personne faisant l'objet d'une enquête disciplinaire; qu'il est également convaincu que l'enquête préalable ne permet pas d'établir la réalité des faits qui lui sont imputés; que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, il réitère ses arguments essayant de démontrer que son état d'ivresse n'a pas été établi avec certitude dès lors que plusieurs témoignages dont celui d'un magistrat fédéral, ne permettent pas d'arriver à cette conclusion et qu'en conséquence, il ne voit pas en quoi il aurait manqué aux devoirs de sa fonction et compromis de manière inacceptable la dignité de celle-ci;

Considérant que le troisième moyen est pris de la violation du principe général de bonne administration, du principe général de droit de la préparation avec soin des décisions administratives, des principes généraux de prudence, de légitime confiance dans les actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause; que, dans une première branche, le requérant déduit des deux premiers moyens que le dossier disciplinaire ne permet pas d'établir de transgression disciplinaire dans son chef et reproche à l'autorité de ne pas avoir tenu compte des déclarations à décharge; qu'il conteste ainsi la qualification des faits telle qu'elle résulte du rapport introductif; que pour l'inscription des prestations de services, il rappelle qu'il a passé l'entièreté de l'après-midi et le début de la soirée du 28 septembre 2010 en compagnie du magistrat fédéral avec lequel il dit avoir travaillé notamment pour envisager les dispositions à prendre en fonction du prononcé de la décision de la Cour d'assises du Brabant dans l'affaire HABRAN; que, quant à la consommation de boissons alcoolisées, il affirme qu'un repas de midi n'est pas considéré comme un temps de service et qu'il n'est donc pas interdit de consommer un apéritif léger et une bouteille de vin rosé, légèrement alcoolisée; qu'il répète que de nombreux témoignages dont celui du magistrat fédéral démontrent qu'il n'était pas en état d'ivresse; que, quant à la circonstance d'avoir conduit un véhicule de service sous l'influence de la boisson, il rappelle qu'un policier ne peut être sanctionné disciplinairement que s'il présente pendant le services des signes manifestes d'intoxication alcoolique et qu'il a été soumis à un test d'haleine, éventuellement suivi, à sa demande, d'une analyse d'haleine qui révèle une concentration d'alcool, par litre d'air alvéolaire expiré, d'au moins 0,22 milligramme;

qu'il affirme ne pas avoir été contrôlé dans les formes ainsi prescrites et que, par ailleurs, le dossier disciplinaire ne rapporte pas la preuve qu'il aurait conduit le véhicule de la police; que, dans une seconde branche, il remet en cause la fiabilité des témoignages des membres de la police locale de Nivelles estimant que des incidents ont mis en lumière un manque de neutralité et d'indépendance dans le chef de certains; qu'il examine ensuite ces différents témoignages et tente de mettre en évidence des imprécisions ainsi que des contradictions pour en arriver à la conclusion qu'aucune transgression disciplinaire ne peut lui être imputée; que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, il réitère ses arguments;

Considérant que le quatrième moyen est pris du caractère disproportionné de la sanction; que le requérant estime que dès lors que la partie adverse n'a pas fait la démonstration de l'existence des faits reprochés, la sanction est disproportionnée; qu'il relève que la sanction retenue est plus lourde que l'avertissement et que la partie adverse devait expliquer ce choix; qu'il rappelle que s'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer à l'autorité compétente pour apprécier le caractère répréhensible des faits sanctionnés disciplinairement, il lui revient cependant de vérifier qu'elle n'a pas commis, à cette occasion, une erreur manifeste; qu'il précise encore que le Conseil d'État doit examiner si l'autorité disciplinaire a également pris en considération la situation de l'agent et le bon fonctionnement du service; qu'il fait valoir qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la sanction attaquée est illégale et disproportionnée; que, dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, il développe les mêmes arguments;

Considérant, sur les quatre moyens réunis, que l'article 35 de la loi du 13 mai 1999, précitée, dispose comme suit :

" Art. 35. Le membre du personnel concerné ou son défenseur introduit son mémoire (écrit) dans les trente jours à compter du jour qui suit celui de la réception du rapport introductif. Passé ce délai, le membre du personnel est censé ne pas vouloir constituer de mémoire";

que le requérant admet que le dernier jour pour déposer son mémoire en défense à la suite de la notification du rapport introductif était, en application de l'article 35, précité, le 28 avril 2011; qu'il ressort du dossier administratif que son mémoire en défense a été expédié par son conseil, au plus tôt le 29 avril 2011, date de la lettre d'accompagnement dudit mémoire; que si l'audition du requérant était fixée le 29 avril 2011, cela n'a cependant pas eu pour effet de permettre au requérant de déposer à la poste un mémoire au-delà du délai fixé par l'article 35, précité, mais uniquement d'en encore exposer ses moyens de défense en se présentant à l'audition; que tel ne fut cependant pas le cas, dès lors que ni le requérant alors qu'il avait connaissance de sa convocation dès le 5 avril 2011, ni son conseil ne se sont présentés; qu'ils n'ont également pas informé la partie adverse de leur absence, ni de

leur volonté de ne pas être entendus; qu'en agissant de la sorte, la partie adverse a pu légitimement considérer que le requérant ne souhaitait pas déposer de mémoire en défense; qu'en recevant ce mémoire en dehors du délai légal prévu et en dehors de l'audition programmée, la partie adverse était en droit de ne pas en tenir compte;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que le requérant a été particulièrement négligent dans l'exercice de ses droits de la défense en n'exposant pas à la partie adverse ses griefs relatifs à la procédure disciplinaire tant dans le délai fixé par l'article 35, précité, qu'en s'abstenant, sans raison valable, de se présenter à l'audition; qu'il apparaît également que les différents moyens qui soutiennent sa requête ne sont que la transposition de son mémoire en défense, précité; qu'il n'est pas admissible qu'un requérant puisse invoquer devant le Conseil d'État des illégalités qu'il n'a pas, au préalable, fait valoir devant l'autorité disciplinaire dès lors qu'il s'est abstenu, sans motif légitime, d'exercer valablement ses droits de la défense alors qu'il était parfaitement en mesure de le faire; qu'il a déjà été jugé que, l'obligation pour un fonctionnaire poursuivi disciplinairement, de prendre lui-même l'initiative, au cours de la procédure administrative, de faire connaître à l'administration les objections juridiques relatives au déroulement de celle-ci, doit être appréciée dans le cadre de l'application des adages juridiques "fraus omnia corrumpit" et "culpa lata dolo aequiparatur", qui reviennent à dire que peut être considéré comme une forme de fraude, le fait de s'abstenir consciemment ou avec un degré aigu de légèreté, de faire valoir ses droits durant une procédure administrative, pour ensuite, lorsque l'administration a pris sa décision, se plaindre devant le Conseil d'État de la violation de ses droits; que le requérant ne fournit, dans son dernier mémoire, aucune explication justifiant son retard pour le dépôt de son mémoire en défense, ni quant à son absence lors de son audition; que dans ces circonstances, les quatre moyens sont irrecevables,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.